

DÉPARTEMENT DU GARD
ARRONDISSEMENT DE NIMES - MAIRIE DE VILLENEUVE LEZ AVIGNON
Réf. : PA-SS-FML – police administrative – 04 90 27 49 83 – s-soulas@villeneuvelezavignon.fr

Arrêté du Maire N° PA/2022/359

Objet : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – Police administrative – Actes réglementaires - VENTE DE CHRYSANTHÈMES - Toussaint (du 28 octobre au 1er novembre 2022 inclus).

Madame Le Maire de Villeneuve lez Avignon,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-24, L.2212-1 à L.2212-5, L.2213-1 et suivants,
- Vu** le code de la route ; notamment l'article L113-1,
- Vu** le code pénal et notamment les articles R.610-5,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu** l'instruction interministérielle modifiée et complétée relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,
- Vu** notre arrêté général de circulation et de stationnement PA/2018/03 en date du 9 janvier 2018,
- Vu** la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 portant sur les tarifs communaux pour l'année 2023,
- Vu** l'arrêté AG/2023/2 du 31 janvier 2023 portant délégation de fonction à Madame Aline CHEVALIER, Adjointe au Maire,
- Vu** la demande présentée par Madame Julie REMY de la Jardinerie Contemporaine en en date du 7 septembre 2023,

Considérant qu'il nous appartient de réglementer le stationnement et l'occupation du domaine public pour la vente de chrysanthèmes pour la période de la Toussaint.

ARRETONS

Article 1 :

Madame Julie REMY de la Jardinerie Contemporaine, situé au 22, rue de la République à Villeneuve lez Avignon, est autorisés à vendre des chrysanthèmes sur le territoire de la commune, du 28 octobre au 1er novembre 2023 inclus, à l'emplacement prévu à cet effet :

a- Un emplacement de trois mètres linéaires lui sera réservé chemin des perrières à l'angle du chemin des carriers, derrière la place de stationnement PMR, sur le terre-plein à 1mètre des arbres.

b- Un emplacement de trois mètres linéaires lui sera réservé, rue Loys Masson à l'angle de la rue Camp de Bataille, le long du cimetière, contre le mur du cimetière, sur une hauteur maximum de deux mètre, tout en respectant le passage des piétons, passage de 1mètre minimum le long de la voie.

c- le stationnement est interdit sur le 1er emplacement après les 2 places PMR, rue Loys Masson (sous les cyprès, côté rue camp de bataille) afin de faciliter le chargement et le déchargement des chrysanthèmes.

Article 2 :

La signalisation réglementaire et les barrières délimitant le périmètre d'occupation seront mises en place par les Services Technique Municipaux, ainsi que la signalisation sur la voie publique.

Le présent arrêté devra être affiché sur site au moins 48 heures avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, une mise en fourrière pourrait être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3 :

Le commerçant devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public correspondant à son activité.

Article 5 :

Le droit des tiers reste expressément réservé.

Le commerçant :

- devra être en permanence en possession du présent arrêté et sera tenu de le présenter à la demande expresse des services de Police ou de Mairie,
- aura la charge de maintenir en place leur signalisation, d'en assurer l'entretien ainsi que la surveillance,
- restituera les lieux dans l'état qu'ils lui ont été confiés.

L'autorisation accordée :

- n'a qu'une valeur administrative et n'engage nullement la responsabilité de l'administration municipale, vis à vis des tiers,
- est précaire et révocable à tout instant;

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Police, Madame la Responsable des Services Techniques Municipaux et les Agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.